



Arrêté municipal n°2023-87 du 27 juillet 2023
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : réglementation de la circulation travaux d'ouverture de fouille pour la mise en service de câble HTA

délivré à Armor Réseaux Canalisations
– 20 rue Rabelais – 22000 SAINT-BRIEUC

Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la demande en date du 25 juillet 2023 par laquelle la société Armor Réseaux Canalisation demande l'autorisation temporaire de régler la circulation à compter du 28 août 2023 ;
CONSIDERANT que des travaux d'ouvertures de fouille doivent être réalisés en différents points de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 28 août 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera temporairement réduite sur les voies suivantes :

- | | | |
|-------------------------|-------------------|--------------------|
| - Route de Saint-Pabu ; | - Rue de Mesmerot | - Rue du Cosquer |
| - Rue de Guénioc | - Rue du Bous | - Rue de Trévorc'h |
| - Rue de Corn Ar Gazel | - Rue de Morgan | - Rue de Garo |
| - Rue du Stellac'h | - Rue du Budou | |

La circulation sera alternée aux droits du chantier.

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, mise en place par le pétitionnaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). La mise en œuvre sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc....).

A SAINT-PABU, le 27 juillet 2023
Le Maire,
David BRIANT

